Agence européenne pour la sécurité maritime;

2000/0327(COD) - 08/03/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que le texte de la position commune, adoptée à l'unanimité par le Conseil, est acceptable, car il respecte les grands principes de la proposition originale. Il améliore la transparence du fonctionnement de l'Agence et contribue à une meilleure participation des États membres à l'Agence, en conformité avec son objectif. En outre, de nombreuses modifications ont été introduites à la lumière des amendements adoptés par le Parlement en première lecture. Dans deux déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil, la Commission maintient son droit de réévaluer à l'avenir la composition du conseil d'administration de l'Agence, à la lumière de l'expérience acquise. Elle réserve également sa position en vue de présenter une proposition sur le siège de l'Agence au moment opportun. Dans une déclaration commune, le Conseil et la Commission déclarent que des pays tiers seront invités à coopérer avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime. Cette coopération donnera aux pays tiers la possibilité de participer aux travaux de l'Agence et à ceux la concernant, pour ce qui est du droit communautaire.